



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0027  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0027 relative au projet de création du camping sur les bords du Cher à Saint-Georges-sur-Cher (41), porté par la commune de Saint-Georges-sur-Cher, reçue complète le 25 janvier 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 29 février 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 6 mars 2024 ;

**CONSIDERANT** que le projet vise la création de 55 à 60 emplacements sur un terrain d'une surface totale de 17 000 m<sup>2</sup> localisé sur les bords du Cher ; qu'il comporte des locaux collectifs d'une surface au sol totale d'environ 111 m<sup>2</sup>, un conteneur de 30 m<sup>2</sup>, huit terrasses en bois sur pilotis, un mobile-home de 40 m<sup>2</sup> pour les exploitants, une aire de stationnement de 41 emplacements et des cheminements internes ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 42-b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la localisation du projet de camping :

- dans une zone d'expansion de crue du Cher en zone d'aléa A2 dite « d'aléa moyen » qui est à préserver de toute nouvelle urbanisation, du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) du Cher, approuvé par arrêté préfectoral du 3 octobre 2000,
- à environ 8 km du site Natura 2000 « Champeigne »;

**CONSIDERANT** que le dossier prévoit un nombre limité d'équipements nécessaires à l'exploitation du terrain de camping d'avril à fin octobre et que la plupart des aménagements prévus à l'exception du container et du mobil'home, sont autorisés par le PPRi ;

**CONSIDERANT** que le projet s'inscrit dans un camping existant ; que le site présente une sensibilité faible du point de vue de la biodiversité ;

**CONSIDERANT** que la réalisation du projet n'a pas d'incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000 ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi, la réhabilitation du camping sur les bords du Cher à Saint-Georges-sur-Cher n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 29 février 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de création du camping sur les bords du Cher porté par la commune de Saint-Georges-sur-Cher (41) sur son territoire, porté par la commune de Saint-Georges-sur-Cher est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de création du camping sur les bords du Cher porté par la commune de Saint-Georges-sur-Cher (41) sur son territoire, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 mars 2024  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**